

**DECISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 13/2023

Annule et remplace la décision n°03/2022 du 13 janvier 2022

**Objet : ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE
SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS
D'ORTHE ET ARRIGANS**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
VU les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
VU les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 28 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à créer des régies comptables et à fixer les tarifs des produits associés à la régie ;
VU la décision n°2022-59 du 19 août 2022 portant acte constitutif d'une régie de recettes de l'Office de Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans, et ses avenants ;
VU la décision n°2022-03 en date du 13 janvier 2022 portant acte de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;
VU le contrat de travail de Madame _____ et notamment sa durée ;
VU l'avis conforme du Trésor public en date du 17 février 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1er – Le présent acte annule et remplace la décision n°2022-03 susvisée.

ARTICLE 2 – Mme _____ est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes de l'Office de tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans pour la durée de son contrat avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme _____ sera remplacée par Mme _____ mandataire suppléante ;



ARTICLE 4 - Mme [redacted] n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 5 - La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 6 - La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 - La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 10 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Peyrehorade, le 06 Mars 2023

« Vu pour acceptation »

La régisseuse

« Vu pour acceptation »

La mandataire suppléante

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE



Communauté de communes
du Pays d'Orthe et Arrigans
Monsieur le Président
Jean-Marc LESCOUTE